

Mentions obligatoires sur les devis des prestataires de services à la personne

Les mentions suivantes doivent obligatoirement figurer sur vos devis :

- la date de rédaction et la durée de validité de l'offre ;
- votre nom ou la raison sociale de votre société ainsi que votre adresse (celle de la société, le cas échéant) ;
- le numéro de votre déclaration si elle a été faite, d'agrément ou d'autorisation ;
- le nom et l'adresse du client ;
- le lieu où les lieux de l'intervention ou la zone d'intervention indiqués par le client ;
- la description de chaque prestation proposée ;
- le ou les modes d'intervention proposés ;
- le nombre d'heures de travail correspondant à chaque prestation proposée sauf si cette indication n'est pas pertinente compte tenu de la nature de la prestation ;
- le prix horaire ou, lorsque le rapport à l'unité horaire n'est pas approprié, le prix forfaitaire pour chaque prestation proposée ;
- le cas échéant, le taux de TVA applicable à chaque prestation ;
- le montant total à payer ou, si le contrat n'a pas de durée déterminée par avance, le montant total mensuel ou hebdomadaire ;
- le cas échéant, le montant détaillé de tous les frais annexes (frais de dossier, frais de gestion, frais de déplacement, etc.).

Notez que les montants doivent être exprimés HT et TTC.

En outre, le devis doit contenir de façon visible et lisible, l'une des mentions suivantes :

- dans le cas où l'intervention est réalisée selon le mode d'intervention dit « mandataire » :
« Attention, dans le cadre d'un contrat de placement de travailleurs, le consommateur est l'employeur de la personne qui effectue la prestation à son domicile. En cette qualité d'employeur, le consommateur est soumis à diverses obligations résultant notamment du Code du travail et du Code de la sécurité sociale » ;
- dans le cas où l'intervention est réalisée selon le mode d'intervention dit « mise à disposition » :
« Dans le cadre d'un contrat de mise à disposition de travailleurs, le prestataire de service reste l'employeur ».

Source :

- Arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne (articles 3 et 7)